

## REGLEMENT INTERIEUR

### ARTICLE 1 - PREAMBULE

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du Travail. Il s'applique à toutes les personnes participant à une action de formation organisée par ALTEM. Un exemplaire est transmis en amont de la formation.

### ARTICLE 2 - HYGIENE & SECURITE

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation.

Chaque stagiaire doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité.

Lorsque la formation a lieu sur le site de l'entreprise, les consignes générales et particulières de sécurité applicables sont celles de l'entreprise.

Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions.

### ARTICLE 3 - CONSIGNES D'INCENDIE

Les consignes d'incendie (plan de localisation des extincteurs ; lieux de rassemblement ; issues de secours) doivent être affichés dans les locaux où se déroule la formation.

En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité des locaux de formation ou des services de secours.

Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant de l'organisme de formation.

#### ARTICLE 4 - DISCIPLINE

Dans le cadre des formations dispensées par ALTEM, l'introduction ou la consommation de boissons alcoolisées et/ou de drogues dans les locaux de formation est formellement interdite.

Il est également interdit aux stagiaires de :

- Se présenter en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans les locaux de formation
- Fumer dans les locaux de formation
- Procéder à des agissements sexistes ou discriminant portant atteinte à la dignité du formateur ou des stagiaires

Il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles éléments de savoir-vivre, de savoir-être en collectivité et le bon déroulement des formations.

Les stagiaires auront accès lors des pauses au poste de distribution de boissons non alcoolisées si les locaux en possèdent.

#### ARTICLE 5 - ASSIDUITE

**Horaires :** Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par l'organisme de formation. Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de formation.

**Absences, retards et départs anticipés :** En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent avertir l'organisme de formation et s'en justifier. L'organisme de formation informera immédiatement l'employeur de cet événement.

De plus, conformément à l'article R6341-45 du Code du travail, le stagiaire, dont la rémunération est prise en charge par les pouvoirs publics, s'expose à une retenue sur sa rémunération de stage proportionnelle à la durée de l'absence.

## ARTICLE 6 - SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant.

Tout agissement considéré comme fautif par la direction de l'organisme de formation pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après :

- Rappel à l'ordre
- Avertissement oral
- Avertissement écrit par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant
- Exclusion temporaire de la formation
- Exclusion définitive de la formation

L'organisme de formation informe l'employeur, et éventuellement l'organisme financeur de la sanction prise.

## ARTICLE 7 - DISPOSITIONS PARTICULIERES LIEES A LA CRISE SANITAIRE

Dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Coronavirus – COVID 19, et sur la base de son intérêt légitime à protéger la santé de ses salariés, différentes mesures ont été adoptées afin de limiter les contacts physiques rapprochés ou prolongés et permettre la bonne application des gestes barrières :

- Port du masque par tous les salariés à leur poste et lors de la circulation
- Mise à disposition de gels hydroalcooliques et de lingettes désinfectantes pour tous les salariés et dans tous les lieux de passage et de regroupement
- Mise à disposition de masques pour les visiteurs
- Affichages spécifiques des consignes à respecter dans tous les lieux de passage et de regroupement
- Distanciation physique d'un mètre minimum entre chaque personne
- Limitation du nombre de personnes maximum dans les espaces de regroupement
- Aération de la salle de formation pendant 15 minutes régulièrement au cours de la journée



L'Homme au cœur du projet

ALTEM  
38, rue Ferrère  
33 000 BORDEAUX  
Tel. : 05 35 54 60 50  
Siren : 491 884 110  
N° Organisme : 75 3313639 33

Les stagiaires doivent respecter ces différentes mesures.

Dans le cadre des formations dispensées dans les locaux de nos clients, un protocole spécifique vous sera adressé. Celui-ci devra être transmis signé par mail ou remis le premier jour de formation.

Dans le cas contraire, ALTEM se réserve le droit d'annuler la formation.

### ARTICLE 8 - ACCESSIBILITE AUX PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Toutes les dispositions d'accompagnement sont définies avec le bénéficiaire en amont de la formation selon les besoins identifiés et les demandes exprimées.

Pour toute question relative au handicap, l'interlocuteur dédié au sein de l'organisme de formation est **Manon WILHELM** - [m.wilhelm@altem.fr](mailto:m.wilhelm@altem.fr) - 05 35 54 60 50.